DECISION DCC 23-056 DU 09 MARS 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 16 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 13 octobre 2022 sous le numéro 1716/371/REC-22, par laquelle monsieur Médice AGBEHOUNKO, 041 BP 422 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité du décret n°2021-258 du 25 mai 2021 portant nomination à la présidence de la République en qualité de Secrétaire général de la Présidence de la République, ministre d'Etat;

VU la Constitution ;

vu la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle;

vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que par le décret ci-dessus cité, monsieur Pascal Irénée KOUPAKI a été nommé ministre d'Etat sans que l'avis consultatif du bureau de l'Assemblée nationale ait été requis ; qu'il soutient que, même s'il n'est pas installé dans un ministère, sa nomination en tant que ministre d'Etat aurait dû suivre la même procédure que les autres membres du



Gouvernement dont la liste a été préalablement transmise au bureau de l'Assemblée nationale ; qu'il affirme que pour n'avoir pas suivi cette démarche, la nomination de monsieur Pascal Irénée KOUPAKI viole l'article 54 de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du gouvernement affirme que monsieur Pascal Irénée KOUPAKI ne fait pas partie des membres du Gouvernement dont la liste est clairement fixée par le décret n°2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement; qu'il soutient qu'il a été plutôt nommé par le décret n°2021-258 du 25 mai 2021 portant nomination à la présidence de la République en qualité de Secrétaire général de la Présidence de la République, ministre d'Etat; qu'il conclut que n'ayant pas la qualité de membre du Gouvernement, l'absence de l'avis consultatif du bureau de l'Assemblée nationale pour sa nomination ne constitue pas une violation de la Constitution;

Vu l'article 124 alinéa 2 de la Constitution;

Considérant que par décision DCC 20-387 du 5 mars 2020, la Cour a déclaré que la nomination de monsieur Pascal Iréné KOUPAKI en qualité de Secrétaire général de la Présidence de la République, ministre d'Etat, sans avoir requis l'avis consultatif du bureau de l'Assemblée nationale ne viole pas la Constitution ; que, dès lors, en vertu de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution aux termes duquel « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ... », la requête de monsieur Médice AGBEHOUNKO se heurte à l'autorité de la chose jugée et est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Médice AGBEHOUNKO est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Médice AGBEHOUNKO et publiée au Journal officiel.

m

Page 2 sur 3

Ont siégé à Cotonou, le neuf mars deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki

AMOUDA ISSIFOU

Président

Sylvain M.

NOUWATIN

Vice-Président

André

KATARY

Membre

Fassassi

MOUSTAPHA

Membre

Rigobert A.

AZON

Membre

Le Rapporteur,

Sylvain Messan NOUWATIN.-

Razaki AMOUDA ISSIFOU.-

Le Président,